

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 06 JUIL. 2017

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Affaire suivie par :
Claudine KEROMNES
Tél : 02.96.62.47 91.

claudine.keromnes@cotes-
darmor.gouv.fr

Synthèse des observations transmises dans le cadre de la consultation du public organisée du 09/06/17 au 30/06/17 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau.

Objet :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, cette synthèse fait suite à la consultation du public qui a eu lieu du 9 juin 2017 au 30 juin 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau.

A/ Nombre et origines des réponses reçues :

Cinq contributions ont été reçues au cours de la période de consultation, par voie électronique.

Parmi ces contributions, trois émanent de structures représentatives (Eau et Rivières de Bretagne, FDSEA22 et Chambre d'agriculture 22), tandis que les deux autres proviennent de particuliers. Les contributions des particuliers sont identiques et reprennent les éléments de langage élaborés par l'association Eau et rivières de Bretagne.

L'intégralité de ces contributions est retranscrite au paragraphe D.

Ces contributions expriment des avis sur les dispositions de l'arrêté assortis de propositions.

La plupart des remarques concernent le contenu de la cartographie des cours d'eau mise à disposition sur le site internet des services de l'État.

B/ Synthèse des contributions :

Les contributions reçues comportent les demandes ou propositions ci-dessous, regroupées par article du projet d'arrêté et/ou par thème, sans ordre d'importance ni priorité.

1/ Points d'eau et réseau hydrographique en référence à l'article L215-7-1 du code de l'environnement - article 1^{er}

- Souhait que tous les inventaires restant à valider répondent à la définition du L215-7-1 du code de l'environnement dans le but d'arriver à une certaine homogénéité dans la réalisation des inventaires terrain,

- Rendre disponible l'information cartographique des cours d'eau (inventaire disponible sur le site internet des services de l'État) sous forme de version papier dans les mairies,
- Prévoir une communication élargie sur l'existence de cet inventaire,
- Compléter l'annexe jointe à l'arrêté par le lien internet des services de l'État où l'inventaire des cours d'eau est disponible,
- Demande d'une attention particulière de l'administration pour que les agriculteurs soient informés des étapes sur les inventaires zones humides et cours d'eau en vue d'une validation locale par la profession. La validation locale se porte davantage sur les zones humides que sur les cours d'eau,
- Inégalité de traitement au sein du département engendré par la définition du référentiel cours d'eau. Les exploitants des communes ayant validé leurs inventaires sont pénalisés par rapport au reste du territoire restant sur le référentiel de l'IGN,
- Souhait de disposer rapidement d'une cartographie complète,
- Souhait que la profession agricole soit associée et informée lors de la mise à jour par les services de l'état des inventaires réalisés,
- Clarifier la définition des points d'eau d'une part en complétant ainsi la rédaction de l'article 1 : « *Seuls les points d'eau connectés directement au réseau des cours d'eau cartographiés sont concernés par l'article 1.* ». et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

2/ Article 4 - visuel photo de l'annexe de droite

- contradiction vis-à-vis la Loi Labbé : la photo montre un trottoir désherbé.

3/ Autres remarques :

- Demande qu'une politique de contrôle efficace soit mise en place rapidement.

C/ Considérations prises en compte

Contributions	Modifications apportées
Compléter l'annexe jointe à l'arrêté par le lien internet des services de l'État où l'inventaire des cours d'eau est disponible	Modification de l'annexe : ajout de l'adresse du lien électronique
Contradiction vis-à-vis la Loi Labbé : la photo montre un trottoir désherbé	Modification de l'annexe : mention du cadre dérogatoire des produits de biocontrôles

L'inventaire des cours d'eau se poursuivra dans les prochains mois. Les remarques faites lors de la consultation à ce sujet sont justifiées mais ne conduisent pas à modifier la formulation de l'arrêté préfectoral.

D/ Détails des remarques du public

1/ Contribution n°1 : courrier de Madame Louise BOUREL

Direction départementale des territoires et de la mer

À Merdrignac le 13 juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département des Côtes d'Armor.

Notre région dispose d'un inventaire des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui, même s'il n'est pas parfait, est plutôt satisfaisant. Cela permet d'élargir le nombre de cours d'eau concernés par une zone non-traitée et ainsi d'avoir un texte plus protecteur vis-à-vis de la ressource en eau. C'est une avancée positive.

D'autre part et pour la bonne application de projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au-delà d'une disponibilité sur le site internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable en version papier dans les mairies. Une communication élargie doit également être réalisée afin de faire connaître au plus grand nombre l'existence de cet inventaire et l'endroit où le consulter.

L'annexe qui a été réactualisée et qui est jointe à l'arrêté mériterait d'être complétée par un lien vers l'adresse où les inventaires des cours d'eau sont consultables.

Un tel texte doit tout à la fois s'accompagner d'une communication élargie et accessible, et d'une politique de contrôle efficace.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Louise Bourel

2/ Contribution n° 2: courrier de l'association Eau et rivières de Bretagne



Affaire suivie par : Mission pesticides et santé
Personne chargée du dossier : Dominique LE GOUX
Tél. : 02.96.21.14.70 - Courriel : pesticides@eau-et-rivieres.asso.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Guingamp, le 23 juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que nous avons pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau en lien avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants. Nous regrettons d'ailleurs que ce dernier n'ait tenu aucun compte des demandes des associations pour améliorer la protection de l'eau et de la population. Pour autant, le projet de texte que vous soumettez à la consultation du public aujourd'hui présente un certains nombres de points intéressants.

Notre région dispose d'un inventaire des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui, même s'il n'est pas parfait, est plutôt satisfaisant. Cela permet d'élargir le nombre de cours d'eau concernés par une zone non-traitée et ainsi d'avoir un texte plus protecteur vis-à-vis de la ressource en eau. C'est pour notre association une avancée positive. Néanmoins, une vigilance s'impose quant à une évolution potentielle de cet inventaire afin que la protection des cours d'eau ne régresse pas. D'autre part et pour la bonne application de projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au delà d'une disponibilité sur le site internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable en version papier dans les mairies. Une communication élargie doit également être réalisée afin de faire connaître au plus grand nombre l'existence de cet inventaire et l'endroit où le consulter.

La pollution par le métaldéhyde (matière active de nombreux anti-limaces) devient malheureusement récurrente dans notre région et pose des problèmes de potabilisation de l'eau. C'est avec satisfaction que nous voyons ce produit molluscicide et sa formulation en granulé, entrer dans le champ des produits phytopharmaceutiques interdits dans et à moins d'un mètre des berges des éléments du réseau hydrographique.

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-rivieres.asso.fr

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE

D'une manière générale, le maintien des dispositions des arrêtés « fossés » signés en 2005 et 2008 était une nécessité, tant ces textes ont permis une amélioration des pratiques d'application des pesticides en Bretagne. L'annexe qui a été réactualisée et qui est jointe à l'arrêté mériterait d'être complétée par un lien vers l'adresse où les inventaires des cours d'eau sont consultables.

Enfin, un tel texte doit tout à la fois s'accompagner d'une communication élargie et accessible et d'une politique de contrôle efficace. Notre association vous demande donc de poursuivre la nécessaire politique de contrôle rapidement après la parution des arrêtés départementaux.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Dominique LE GOUX,
Chargée de mission pesticides et santé

Siège social :
7, place du Champ au Roy 22 200 GUINGAMP
www.eau-et-natures.org

ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE



Contribution à la consultation PUBLIQUE sur le projet D'ARRÊTÉ
RELATIF l'utilisation des produits phytosanitaires A PROXIMITÉ DES
POINTS d'EAU

La protection de la qualité de l'eau est une des préoccupations majeures des agriculteurs bretons depuis de nombreuses années. Les attentions portées par l'agriculture bretonne porte déjà ses fruits et il est important de rappeler que l'on note qu'entre 2008 et 2013 on constate une baisse, en moyenne, de 10% de la teneur en produits phytosanitaires des cours d'eau.

L'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau vise à poser le cadre réglementaire d'utilisation de ces produits en précisant les différents points d'eau. Aussi nous souhaitons apporter quelques remarques concernant la définition retenue de ces points d'eau.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit de s'appuyer sur la cartographie aujourd'hui disponible sur le site de la DDTM 22, or nous nous étonnons de la disparité avec laquelle s'appliquera la réglementation dans la mesure où l'ensemble du département n'est pas couvert par une cartographie complète et validée. D'ailleurs, nous nous interrogeons sur la réalité de la concertation lors de l'établissement de cette cartographie validée, issue de plusieurs sources et donc avec une réalisation non équivalente en termes de concertation avec la profession agricole. Nous souhaitons donc que soit organisée une vraie concertation avec la profession sur cette cartographie, à travers la réalisation d'une consultation du public en mairie, comme ce qui a pu être réalisé pour les inventaires Zones Humides.

Par ailleurs, la densité de cours d'eau identifiés en plus de la référence constituée par l'IGN nous amène à nous interroger sur la réalisation de ces inventaires, et la référence à la définition du cours d'eau (en application des 3 critères jurisprudentiels).

Par ailleurs, il ne paraît pas concevable d'avoir durant un temps indéterminé une cartographie évolutive (avec une information mouvante) sur le département. En effet, nous estimons que cela peut générer des situations mettant en difficulté les agriculteurs avec la réglementation, son appropriation et son application.

Par ailleurs, en ce qui concerne les points d'eau, nous souhaitons une clarification de l'article 1 proposons la rédaction suivante :

« les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Seuls les points d'eau connectés directement au réseau des cours d'eau cartographiés sont concernés par l'article 1. »

En conclusion nous rappelons que les améliorations constatées à ce jour, et la prise en compte des enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs sont le fruit d'un travail mis en place depuis un certain temps. Le monde agricole est conscient de l'importance de ces enjeux, et il est essentiel de valoriser le travail déjà mené afin de pérenniser la mise en place de bonnes pratiques dans le temps.

4/ Contribution n°4 : courriel de Madame la présidente de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor

Projet d'arrêté relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Contribution de la Chambre d'agriculture à la consultation publique

Plérin, le 29 juin 2017

Constat

L'arrêté du 4 mai 2017 dit « arrêté phyto », qui vient en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006, ne présente pas de grande évolution sur le plan technique par rapport au précédent.

Par contre, celui-ci fait évoluer la notion de cours d'eau :

« Cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000e de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »

Concernant cette notion, la position de l'administration présentée en réunion de consultation le vendredi 9 juin à la Préfecture est la suivante :

Etablissement d'une carte départementale reprenant les cours d'eau validés par inventaires dans le cadre des SAGE soit environ 50 % du linéaire au 20 juin 2016, date de dernière mise à jour (cours d'eau en bleu). Sur le reste du territoire, prise en compte des cours d'eau IGN traits pleins et pointillés.

Nous prenons acte de cette position.

Avis de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Nous souhaitons vivement attirer votre attention sur quelques points pour lesquels nous resterons particulièrement vigilants :

Des inventaires homogènes

L'arrêté phyto 2017 fait référence à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement qui donne la définition d'un cours d'eau :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Nous souhaitons que tous les inventaires restant à valider répondent bien à cette définition dans le but d'arriver à une certaine homogénéité dans la réalisation des inventaires terrain.

Une validation partagée

Il apparaîtrait que les inventaires zones humides et cours d'eau ont été faits simultanément mais que la validation locale est plus portée sur les inventaires zones humides que sur les inventaires cours d'eau. Afin de se prémunir de toutes contestations, nous demandons une attention particulière de l'administration sur ces étapes d'information des agriculteurs et de validation locale par la profession. L'enjeu sur ce point est la légitimité de ces inventaires pour la profession agricole.

L'équité sur le département

La position de l'administration concernant la définition du référentiel « cours d'eau » applicable dans le cadre de cet arrêté sous-entend que l'application de l'arrêté phyto se fera à deux vitesses en pénalisant les exploitants des communes ayant validé leurs inventaires par rapport au reste du territoire restant sur le référentiel de l'IGN.

Nous dénonçons cet état de fait qui pose à présent la question de l'équité sur l'application de l'arrêté phyto 2017 entre les exploitants du département.

Une cartographie « complète » rapidement

Seulement environ 50 % du département est couvert par des inventaires validés et la carte mise à disposition sur le site de la Préfecture n'a pas évolué depuis juin 2016.

Nous nous interrogeons sur l'avancement des inventaires restants et le délai de mise à jour de la carte. Nous ne souhaitons pas que des inventaires validés localement puissent être remis en cause unilatéralement par l'administration et nous demandons à être informés sur la procédure de revalidation de ceux-ci par la profession agricole (exemple du bassin versant de l'Arguenon).

Une communication maîtrisée

Concernant l'article 4 renvoyant sur l'annexe 1, le visuel de droite pose problème : on y voit un trottoir qui a été désherbé ; or la loi Labbé interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité) accessibles ou ouverts au public.

Il existe, bien sûr, certains produits restant autorisés et des dérogations possibles, mais en termes de communication il serait préférable de retenir un visuel ne portant pas à discussion.

Pour la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Madame la Présidente : Danielle EVEN

--

Chambres d'agriculture de Bretagne

Arnaud MONTIGNY
Chargé d'études
Politiques réglementaires environnementales
Tél : 02 96 79 22 15 / Port. : 06 45 79 37 53
Chambres d'agriculture de Bretagne
Service Régional Environnement
BP 10540
22195 PLERIN Cédex
www.chambres-agriculture-bretagne.com
www.agriculteurs22.com

Direction départementale des territoires et de la mer

À Evran., le 29.juin 2017

Objet : Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau.

Madame, Monsieur,

C'est avec attention que j'ai pris connaissance du texte soumis à consultation publique relatif à l'interdiction des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau pour le département des Côtes d'Armor.

Notre région dispose d'un inventaire des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement qui, même s'il n'est pas parfait, est plutôt satisfaisant. Cela permet d'élargir le nombre de cours d'eau concernés par une zone non-traitée et ainsi d'avoir un texte plus protecteur vis-à-vis de la ressource en eau. C'est une avancée positive.

D'autre part et pour la bonne application de projet d'arrêté, il est nécessaire qu'au delà d'une disponibilité sur le site internet des services de l'État, cet inventaire soit consultable en version papier dans les mairies. Une communication élargie doit également être réalisée afin de faire connaître au plus grand nombre l'existence de cet inventaire et l'endroit où le consulter.

L'annexe qui a été réactualisée et qui est jointe à l'arrêté mériterait d'être complétée par un lien vers l'adresse où les inventaires des cours d'eau sont consultables.

Un tel texte doit tout à la fois s'accompagner d'une communication élargie et accessible, et d'une politique de contrôle efficace.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente et des suites que vous lui donnerez. Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Odile Lemarchand